

le 25 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 PP 75** Modification des délibérations n° 2007 PP 74-1° et n° 2007 PP 74-2° des 1er et 2 octobre 2007 portant respectivement dispositions statutaires et fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-2° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification des délibérations n° 2007 PP 74-1° et n° 2007 PP 74-2° des 1er et 2 octobre 2007 portant respectivement dispositions statutaires et fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée est rédigé comme suit :

"Article 2 : Le corps des identificateurs comprend :

- le grade d'identificateur qui compte onze échelons ;
- le grade d'identificateur principal qui compte onze échelons et un échelon spécial."

Article 2 : A l'article 9 de la même délibération, le tableau relatif au grade d'identificateur principal est remplacé par le tableau suivant :

<b>Grade d'identificateur principal</b>		
<b>Echelons</b>	<b>Durée moyenne</b>	<b>Durée minimale</b>
Echelon spécial	-	-
11ème échelon	-	-
10ème échelon	3 ans	2 ans
9ème échelon	3 ans	2 ans
8ème échelon	3 ans	2 ans
7ème échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
6ème échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
5ème échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 3 : L'article 10 de la même délibération est rédigé comme suit :

"Article 10 - I.- Peuvent être promus au grade d'identificateur principal au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les identificateurs ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le grade.

II.- L'échelon spécial du grade d'identificateur principal est accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 11ème échelon."

Article 4 : L'article 11 de la même délibération est rédigé comme suit :

"Article 11 : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année au grade d'avancement du corps ainsi qu'à l'échelon spécial d'identificateur principal est déterminé conformément aux dispositions de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée."

Article 5 : A l'article premier de la délibération n° 2007 PP 74-2° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée, dans les dispositions relatives au classement hiérarchique, les mots : "identificateur principal 328-479" sont remplacés par les mots : "identificateur principal 328-499" et, dans les dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire, le tableau relatif au grade d'identificateur principal est remplacé par le tableau suivant :

<b>Identificateur principal</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
Echelon spécial	499
11ème échelon	479
10ème échelon	453
9ème échelon	432
8ème échelon	413
7ème échelon	394
6ème échelon	380
5ème échelon	371
4ème échelon	362
3ème échelon	349
2ème échelon	337
1er échelon	328

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2012.